

**NOMENCLATURE 3 – 3**

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU  
LOGEMENT SIS A LENS – 48 RUE LOUISE MICHEL  
AU PROFIT DE M. CYRIL SCIORTINO**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la  
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du  
25 mai 2020 portant approbation des dispositions  
prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au Maire,

Considérant que le logement sis 48 rue Louise Michel à  
Lens implanté dans l'enceinte de l'équipement municipal  
sportif dénommé « stade Albert Debeyre », propriété de la  
Ville, est libre d'occupation,

Considérant qu'aucune occupation au titre des logements  
de fonction n'est envisagée à court terme,

Considérant que les actes de vandalisme, de  
dégradations voire d'intrusions, sont plus fréquemment  
perpétrés dans les immeubles vacants,

Considérant l'appel à candidatures lancé auprès du  
personnel municipal relatif à l'attribution de ce logement  
au titre de résidence principale permettant ainsi à la Ville  
de pallier toutes situations d'urgence ou de protection de  
l'enceinte sportive,

Considérant que dans le cadre précité, la candidature de  
M. Cyril SCIORTINO a été retenue,

**Décision n° 2023 – 60**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention de mise à disposition du logement de type IV, d'une surface habitable de 85,20 m<sup>2</sup> – propriété de la Ville, situé à Lens 48 rue Louise Michel, sera conclue au profit de M. Cyril SCIORTINO.

**ARTICLE 2** : Cette convention d'occupation du domaine public sera consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 15 février 2023 pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période d'une année dans la limite de dix années.

**ARTICLE 3** : M. Cyril SCIORTINO devra s'acquitter d'un loyer mensuel de 507,79 € (cinq cent sept euros et soixante dix neuf centimes).

Le loyer sera révisé chaque année à la date d'effet de la convention en fonction de la variation avec l'indice de références des loyers IRL. L'indice connu au moment de la signature de la convention est celui du 4<sup>ième</sup> trimestre 2022 : 137.26.

**ARTICLE 4** : L'ensemble des charges afférentes aux consommations des fluides (eau, électricité, gaz) seront également acquittées par M. Cyril SCIORTINO via le versement d'une provision mensuelle forfaitaire de 210 € (deux cent dix euros) dont 140 € (cent quarante euros) pour le gaz.

Au titre de la régularisation annuelle des charges, ce logement étant équipé de sous-compteur pour l'eau et l'électricité, un relevé de ces sous-compteurs sera dressé en septembre de chaque année avec régularisation positive ou négative.

Pour le gaz, compte tenu que le logement n'est pas équipé d'un sous-compteur, un montant forfaitaire de l'utilisation des fluides de gaz (chauffage – eau chaude) a été estimé au regard de la surface du logement et de la composition du foyer. La provision forfaitaire sera révisée automatiquement – en septembre de chaque année - à la hausse ou à la baisse - en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation rubrique « énergie » identifiant n° 001759967.

M. Cyril SCIORTINO devra également supporter l'ensemble des réparations locatives ainsi que les impôts ou taxes liés à l'occupation du logement et notamment la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**ARTICLE 5** : M. Cyril SCIORTINO devra souscrire à ses frais une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) rubrique « actes administratifs ».

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité – Accès aux Services Publics et Ressources Internes de la Mairie et le Trésorier Municipal sont chargés de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10/02/2023



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Thibault GHEYSENS

|